

CHARTRE DE VEGETALISATION DE L'ESPACE PUBLIC

Article 1 – Objet

Engagée dans une démarche d'amélioration du cadre de vie et d'implication de ses administrés, la Ville du Port-Marly souhaite proposer la mise en œuvre d'un permis de végétaliser de l'espace public à destination de ses habitants et commerçants.

Le but est de :

- favoriser le développement de la nature et de la biodiversité,
- permettre aux habitants de se réapproprier l'espace public et de mieux le respecter,
- faire participer les habitants à l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie,
- développer le lien social en favorisant les échanges entre voisins,
- favoriser les déplacements en créant des parcours agréables.

La présente charte a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le signataire est autorisé à réaliser et à entretenir un ou des éléments de végétalisation de l'espace public conformément au dossier de demande de permis de végétaliser.

Sont concernés par ce dispositif de végétalisation :

- La plantation en pieds d'arbres implantés sur trottoirs
- La plantation des bandes végétales sur trottoirs, terre-pleins
- La plantation en pied de façade
- La création de murs végétalisés de plantes grimpantes
- La plantation en bordure de mobiliers urbains
- La plantation dans les jardinières

Dans le cas d'une végétalisation de façade ou de pied d'immeuble, la personne non propriétaire doit obtenir l'autorisation du propriétaire ou de la copropriété.

Article 2 – Occupation du domaine public

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, le signataire ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de tout autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à toute autre forme de privatisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable, ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Le signataire ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits dans sa demande de permis de végétaliser.

Le signataire doit occuper personnellement le lieu mis à sa disposition. Le permis de végétaliser est nominatif, attribué à une personne physique ou morale.

Le signataire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

En cas de modification sur l'emprise public (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de mobilier urbain...), le signataire sera informé de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement son aménagement.

La ville s'engage à respecter les aménagements que le signataire aura réalisés. Toutefois, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle, de vandalisme ou pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion du domaine public.

Article 3 – Aménagement de l'espace mis à disposition

Toute proposition d'aménagement de l'espace mis à disposition (ganivelle basse, jardinière, pots, treillage, câbles métalliques pour végétaliser la façade, etc.) sera soumise à autorisation préalable via le formulaire d'autorisation de végétalisation de l'espace public.



Article 4 – Choix des végétaux

Le choix des végétaux devra prendre en compte les caractéristiques du site retenu, telles que les dimensions et la configuration des lieux, la présence de réseaux, les obstacles divers ainsi que l'exposition au soleil et au vent.

Le signataire est libre du choix des végétaux qu'il souhaite planter, dans les limites fixées par la présente charte :

- les spécimens toxiques, épineux, urticants, hallucinogènes ou fortement allergisants, les plantes exotiques ne sont pas autorisées, de même que les espèces invasives ;
- certaines plantes et arbres sont à proscrire en raison de leur système racinaire très développé ou en pivot pouvant provoquer des dommages aux revêtements du trottoir et aux réseaux souterrains ;
- pour les mêmes raisons, certaines graines spontanées amenées par les oiseaux ou le vent (frêne, saule, ailante...) sont à arracher dès qu'elles apparaissent ;
- un mélange des végétaux à feuillage persistant et à feuillage caduc et, si possible, fleurissant à différentes saisons est à privilégier pour que le site soit vert et coloré toute l'année ;
- il est recommandé de choisir les espèces rustiques et peu exigeantes (peu consommatrices d'eau, qui s'adaptent à tout type de sol, même pauvre) ;
- les espaces pris en charge doivent être plantés prioritairement de plantes à fleurs pollinisatrices et de variétés locales.

Les services techniques de la ville pourront apporter des conseils sur demande et accompagner le demandeur dans les choix de végétaux à planter et le respect des contraintes techniques et environnementales.

Article 5 – Engagements du signataire

En acceptant cette charte, le signataire s'engage à :

- limiter le travail du sol à 0.20 m de profondeur ;
- n'utiliser que des outils manuels du type pelle, binette, griffe de jardin, etc. Le travail de labour du sol avec des outils de type motoculteur, bineuse ou sarleuse mécanique est interdit ;
- désherber manuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques est strictement interdite. Seule une fumure organique du sol est autorisée (paillage, mulch, compost ou terreau par exemple) ;
- planter des végétaux adaptés aux conditions locales ;
- planter aux bonnes périodes pour une bonne reprise des végétaux ;
- veiller à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité (respect des racines, du tronc et des branches ; pas de coupes, de blessures, clous, crochets et fils de fer). Pour rappel, les opérations d'élagage ou d'abattage d'arbres ne pourront être exécutées que par les services de la Ville ou par le prestataire désigné par ses soins.
- arroser la végétation à fréquence régulière, autant que nécessaire mais toujours réalisée de façon économe ;
- assurer la propreté de l'espace végétalisé mis à disposition ;
- maintenir les plantations en bon état permanent par un entretien régulier et adapté (soin des végétaux, taille régulières et renouvellement si nécessaire).

En matière de sécurité et d'accessibilité, le signataire veillera à :

- garantir l'accessibilité de l'espace public en limitant l'emprise des végétaux sur les trottoirs et cheminements piétons et en ne créant pas d'obstacles pour les personnes à mobilité réduite. Conformément à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées, la largeur du cheminement sur le trottoir devra être maintenue à 1,40 m minimum (sauf cas particuliers qui nécessiteront une étude spécifique préalable par les services de la Ville) ;
- ne pas gêner la vision de tout usager de la rue, y compris pour les conducteurs de véhicules motorisés. La signalisation verticale (feux tricolores, panneaux) et horizontale (traçage au sol) devra toujours rester visible ;
- garantir la préservation des ouvrages et mobilier urbain.

Article 6 – Durée de l'autorisation d'occupation temporaire

L'Autorisation d'Occupation Temporaire relatif au permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa notification au demandeur. L'autorisation est temporaire, nominative et accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de trois ans, renouvelable par simple demande écrite.

Le signataire devra remettre le site en l'état à la date d'expiration de la présente l'Autorisation d'Occupation Temporaire sauf si le dispositif de végétalisation contribue à participer à l'embellissement de la ville. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville.

En cas de remise en état inexistante ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le signataire ne pourra plus déposer de nouvelle demande.

Article 7 – Résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire

Si le signataire est une personnalité morale, l'autorisation d'occupation temporaire sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de cette personne morale dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être résiliée pour tout motif et en cas de manquement du détenteur du permis de végétaliser aux engagements prévus par la charte de végétalisation, en cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles de la présente charte constaté par les services de la Ville.

Dans ce cas, la Ville sommera le signataire par écrit, de se mettre en conformité sous 15 jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le permis de végétaliser sera résilié de plein droit, la Ville procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le signataire du permis de végétaliser ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation/ de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

A l'expiration du présent permis de végétaliser, si le bénéficiaire ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il remettra le site en l'état, sauf si le dispositif de végétalisation participe à l'embellissement de la ville, après accord de la Ville.

Article 8 – Responsabilités et assurance

Le signataire devra pouvoir justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile garantissant contre les conséquences d'éventuels dommages causés à un tiers.

Il assure l'entière responsabilité des dommages de toute nature qui pourraient subvenir du fait d'un défaut d'entretien, d'installation, d'un non-enlèvement de ses éléments de végétation, d'un non-enlèvement de ces outils ou du non-respect des prescriptions de la présente charte.

Enfin, le signataire s'engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement lorsque celui-ci ne lui permet plus d'entretenir l'espace mentionné dans l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Dans ce cas, l'autorisation d'occupation temporaire sera résiliée de plein droit.

Article 9 – Publicité et communication

La Ville se réserve le droit de faire la promotion des sites mis à disposition sur tous les supports de communications (journal municipal, site internet, réseaux sociaux, etc.).

Aussi, la Ville invite le signataire à transmettre aux services de la Ville des photos de son installation dès qu'il le souhaitera afin de valoriser son initiative et promouvoir la démarche.

Article 10 – Modalités financières

La démarche s'inscrivant dans une activité d'intérêt général et ayant un caractère non lucratif, la permis de végétaliser est consenti à titre gratuit.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.